

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2024-06-38x-01004

Référence de la demande : n° 2024-01004-011-001

Dénomination du projet : Projet de restauration de la continuité aquatique au niveau du barrage et du déversoir de la commune de Crissey

Lieu des opérations : -Département : Jura                      -Commune(s) : 39100 - Crissey

Bénéficiaire : Electricité de France (EDF SA)

**MOTIVATION OU CONDITIONS**

**Contexte** : les travaux prévus concernent l'aménagement d'une passe à poissons composée de 11 bassins, d'une longueur de 33 m par 5,75 m de largeur et d'une superficie globale de 191,4 m<sup>2</sup> au niveau de barrage hydro-électrique de Crissey sur la rivière du Doubs, à l'aval de l'agglomération de Dole.

EDF y envisage la restauration de la continuité aquatique au niveau du barrage déversoir. Les travaux doivent avoir lieu dans le lit mineur du cours d'eau pour la mise hors d'eau de la zone des travaux, et dans le lit majeur. La surface concernée par ces travaux est de 24,5 ha avec les zones de travaux envisagées, la zone d'influence proche des travaux, et le périmètre retenu pour les inventaires terrestres, et la zone d'étude est à cheval sur les communes de Crissey et de Dole.

Le projet se situe en ZNIEFF de type 1 « La Morte aux Canons et la Morte claire » et de type 2 « La basse vallée du Doubs en aval de Dole » et à l'intérieur des sites Natura 2000 FR4301323 « Basse vallée du Doubs et FR4312007 « Basse vallée du Doubs ».

Ce projet de création d'une passe à poissons sur ce cours d'eau est compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et les orientations du SDAGE.

**Cette demande de dérogation concerne :**

- 1 espèce de flore, la grande Naiade ;
- 5 mammifères ;
- 11 espèces de chiroptères ;
- 48 espèces d'oiseaux ;
- 8 espèces de reptiles ;
- 2 espèces d'amphibiens.

Le contexte écologique est présenté de pp.41-58 et fait ressortir les enjeux principaux ainsi que les méthodes de réflexion pour les identifier et les pondérer.

Au sein de l'aire d'étude bibliographique, qui est une zone élargie intégrant les périmètres du patrimoine naturel ainsi que les continuités écologiques, d'un rayon de 3 kilomètres autour du site de l'aménagement de Crissey, deux échelles ont été utilisées pour l'analyse des sensibilités écologiques, à savoir la zone d'étude de 24,53 ha où ont eu lieu les relevés faunistiques et floristiques, et la zone d'étude élargie où une recherche spécifique de la Naiade marine et d'indices de présence du Castor d'Europe ont fait l'objet de prospections en 2021 et 2022. Celle-ci s'étend sur 290 m en amont de la zone d'étude dont la limite Nord est matérialisée par le pont de la Corniche, et jusqu'à 1,5 km en aval.

**Intérêt public majeur du projet**

L'intérêt public majeur du projet réside dans la restauration de la continuité écologique du Doubs au niveau du barrage de Crissey et son déversoir par le rétablissement de la continuité de la trame bleue au niveau

local. Il doit permettre de rétablir un transport des sédiments suffisant et la circulation des poissons (notamment Vandoise, Chabot, Toxostome, Bouvière et Brochet).

### **Recherche de moindre impact**

Suite au classement du Doubs en liste 2, EDF a pour obligation réglementaire de mettre en conformité l'aménagement de Crissey vis-à-vis de la continuité piscicole. Pour cela, EDF a considéré deux solutions : une passe à poisson en béton à fentes verticales, et une rivière de contournement.

Le choix de la passe à poisson a été retenu pour des raisons de surface d'habitats impactés et de coûts (réalisation et maintenance). Un schéma est présenté, accompagné de profils (figure 4, p. 25 du dossier DPE transmis), de la rivière de contournement envisagée. Cependant, il n'y a pas de schéma détaillé du projet de la passe à poissons et de son implantation, ni des passages qui devront être mis en place pour la construire. Ce point est, de l'avis du CNPN, très insuffisamment exposé dans le dossier, et ne permet pas la compréhension de la dimension des impacts qui sont présentés dans la suite du dossier.

### **Inventaires et Méthodologie**

La méthodologie et l'évaluation des enjeux sont exposées pp. 26-36 dans le document de demande de dérogation.

Les inventaires ont été dimensionnés sur base d'une recherche de données existantes. Les inventaires terrain ont été réalisés entre 2017 et 2022. 12 dates sont indiquées se répartissant sur cet intervalle, ce qui permet d'estimer qu'une expression des potentiels des habitats a pu bénéficier à la qualité des inventaires et de la cartographie des habitats, dépendant également de la variabilité des écosystèmes. Les herbiers aquatiques ont été recherchés lors d'une sortie canoë en 2021 (une date précédente n'avait pu donner lieu à une recherche effective au vu des conditions de crue).

Un accent a été mis sur l'inventaire des chiroptères dans le dossier, mais il est à noter que les 2 nuits consécutives avec pose d'un détecteur d'ultrason type SM2 date de 2017. Les inventaires pour ce groupe semblent donc limités.

### **Habitats et flore**

9 habitats d'intérêt communautaire sont présents dans l'aire d'étude.

1 espèce protégée flore a été inventoriée : la Grande naïade (*Najas marina*) et 4 espèces patrimoniales non protégées : le Jonc des chaisiers glauque, la Barbarée de printemps, le Potamot à feuilles perfoliées et le Myriophylle verticillé. Les habitats ont été cartographiés.

### **Faune**

#### **Mammifères** (hors chiroptères)

Le Castor d'Europe et l'Écureuil roux. D'autres espèces pourraient être présentes d'après la bibliographie : le Crossope aquatique, le Crossope de Miller et le Hérisson d'Europe. L'enjeu pour les mammifères est faible à modéré.

#### **Chiroptères**

L'identification a été réalisée au détecteur d'ultrasons sur 2 nuits consécutives, par point d'écoutes fixes. Une recherche de gîtes a également été effectuée.

8 espèces de chiroptères ont été inventoriées pour lesquelles des enjeux sont identifiés.

A part quelques habitats favorables au gîte, le site est surtout utilisé en tant que site de chasse et de transit. Des contacts de Pipistrelle pygmée en début et fin de nuit laisse supposer la présence de gîtes à proximité ; ce qui laisse penser que des lieux de mise-bas sont proches. L'enjeu pour les chiroptères est considéré faible à modéré.

#### **Avifaune**

58 espèces ont été détectées, dont 48 espèces protégées par IPA et observation. L'enjeu pour l'avifaune est faible à modéré.

#### **Amphibiens**

La Grenouille rieuse et la Grenouille verte y ont été observées, les enjeux étant faibles.

## **Reptiles**

La recherche à vue dans les lisières et talus n'a pas permis d'observer d'espèce protégée, malgré la présence potentielle de plusieurs d'entre elles (Couleuvre helvétique, Couleuvre d'Esculape, Couleuvre verte et jaune, Couleuvre Vipérine, Lézard des Murailles, Lézard des souches, Lézard à deux raies et Orvet fragile). A l'échelle du site, les enjeux sont considérés comme modérés.

## **Insectes**

Aucune espèce protégée n'a été détectée. Aussi, l'enjeu lié à l'entomofaune est considéré comme très faible.

## **Enjeux**

Les enjeux principaux identifiés concernent la présence de spécimens de Grande Naïade. Il est considéré dans ce dossier que les enjeux sont modérés pour les mammifères, chiroptères, oiseaux et reptiles.

L'approche fonctionnelle a bien été prise en compte dans ce dossier particulièrement lié à la trame bleue, ainsi que les enjeux de vulnérabilité aux différentes échelles régionale et nationale.

L'enjeu concernant la Grande Naïade a été estimé comme fort dans le dossier, mais par ailleurs, le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté, consulté sur la situation de l'espèce dans ce dossier a indiqué qu'au vu de la biologie et l'état des populations de cette espèce dans le Doubs, il ne préconise ni ne conseille la mise en place de mesures compensatoires liées à la destruction d'individus de *Najas marin*, les stations identifiées en amont de l'ouvrage pouvant assurer la recolonisation de cette espèce vers l'aval.

Les enjeux de restauration portent bien sur les aspects habitats de zones humides et de boisements, et intègrent également la problématique des espèces exotique envahissantes, et sont donc correctement dimensionnés sur base des inventaires.

## **Séquence ERC**

### **Impacts**

Le tableau 23, page 119, résume les impacts sur les différents habitats, les surfaces concernées et leur pourcentage par rapport à l'habitat présent sur le site, et la durabilité desdits impacts.

Des enjeux forts sont identifiés pour l'ormiaie frênaie riveraine. Cet habitat forestier de bord de court d'eau est en très forte régression à l'échelle européenne et 7,34% de l'habitat présent sera détruit (1255,7 m<sup>2</sup>). Les impacts sont néanmoins estimés comme faibles durant les travaux, et négligeables par la suite. Une compensation est présentée plus loin dans le dossier pour cet habitat.

Les travaux auront aussi pour impact durable une défavorabilisation de l'habitat de la Grande Naïade par augmentation du débit de la rivière, et de plus, 1 317 m<sup>2</sup> de zones humides devront être détruits durablement pour l'installation de la passe à poissons. L'impact est qualifié de modéré pour les oiseaux, mammifères, chiroptères et amphibiens.

### **Mesures d'évitement**

Les mesures prévues pour l'évitement d'impacts complémentaires consistent d'une part dans la délimitation des emprises du chantier par pose de rue balise et barrières (ME01), et l'évitement de la destruction des arbres à gîtes potentiels (ME02).

### **Mesures de réduction**

Les mesures de réduction pour la plupart classiques sont intégrées à la demande, à savoir la gestion de l'éclairage (MR 1), la disposition de tas de bois (MR 2), la lutte contre les EEE par la gestion du chantier puis par la gestion des foyers (MR 3), la gestion de la circulation (MR 4), la mise à disposition de kits anti-pollution (MR 5), la mise en place de passage pour la petite faune (MR 6), la végétalisation des talus et surfaces remaniées (MR 7) et la défavorabilisation en phase travaux des milieux déboisés (MR 8), sont prévus au dossier. Est également prévu dans le dossier une mesure de sensibilisation des usagers, notamment des kayakistes, durant les saisons printanières et estivales (MR10) ; le Service Biodiversité Eau Patrimoine Département Biodiversité de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté insiste sur cette mesure et son suivi annuel pour évaluer l'efficacité de la sensibilisation des usagers.

Le service instructeur dans son avis ajoute des mesures pour la période de chantier (détails dans l'avis du 21 juin 2024 joint à la demande de dérogation) concernant l'ichtyofaune (période à exclure pour les travaux), les chiroptères (recommandation de méthodes et précautions à mettre en place), l'avifaune (périodes pour les défrichage, abattage d'arbres et dessouchage à respecter), les zones humides (périodes d'intervention à programmer en présence d'un écologue entre octobre et fin février) ; et pour la phase d'exploitation avec l'interdiction d'usage de produits phytosanitaire pour l'entretien de l'ouvrage et des dates d'entretien. Le CNPN soutient l'ajout de ces mesures dans l'arrêté préfectoral.

### **Impacts résiduels**

Les impacts résiduels sont jugés négligeables ou faibles une fois l'ensemble des mesures appliquées. Des impacts persistent pour la Grande Naïade dont une partie des habitats sera détruite définitivement par la restauration d'un régime plus actif du cours d'eau. L'avis du Conservatoire Botanique National de Franche-Comté au vu des conditions du Doubs et de la population présente, note qu'il n'y a pas d'impact significatif sur l'état de conservation favorable de l'espèce (p.185 du dossier).

La période des travaux pouvant impacter le succès de reproduction de certains groupes par leur dérangement, des mesures de compensation sont proposées dans le dossier.

### **Mesures de compensation**

Les compensations prévues au dossier concernent : le Castor d'Europe, le Crossope aquatique et le Crossope de Miller, le Murin de Brandt, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle pygmée, le Grand Murin et le Murin de Bechstein, le Bihoreau gris, le Chardonneret élégant, Le Gorgebleue à miroir, le Lorient d'Europe, le Martin pêcheur d'Europe, le Serin cini et le Verdier d'Europe.

La méthode utilisée pour l'évaluation des surfaces de compensation est exposée pp. 185-186. Les parcelles visées pour la mise en œuvre des mesures de compensation sont sous maîtrise foncière d'EDF, à proximité immédiate du projet, et EDF se porte garante de la réalisation des mesures compensatoires envisagées, et ce, sur une période de 30 ans.

Les mesures compensatoires consistent en la replantation d'essences correspondant aux habitats favorables aux espèces impactées pour leur garantir un habitat favorable, et dans la restauration de boisements plus anciens par le traitement d'une espèce exotique envahissante qu'est l'Érable négundo. Le traitement des EEE et en particulier de l'Érable négundo est un chantier de longue haleine, et nécessite d'importants moyens. Peu d'expériences de gestion ou de traitement de cette espèce sont disponibles pour les gestionnaires, qui aient eu des résultats positifs sur le moyen terme (le long terme n'étant pas encore possible, vu l'émergence relativement récente de la problématique des EEE et de leur traitement). La disparition de l'Érable négundo de cette forêt alluviale serait un plus pour lui redonner un caractère de naturalité plus important, et une capacité d'accueil du castor plus importante, mais ces éléments ne sont pas une garantie.

Aussi, comme il s'agit d'une des deux mesures compensatoires, une importance particulière doit lui être attachée, et un suivi positif des impacts doit être assuré, par un suivi et une adaptation des moyens mis en œuvre si nécessaire, pour qu'une véritable compensation soit garantie dans le cadre du projet.

Il est recommandé par le SBEP que ces replantations se fassent avec des plants issus du label végétal local, dans la replantation des arbres et arbustes et dans la restauration des boisements pour concurrencer l'Érable négundo.

Les moyens prévus pour la lutte contre l'Érable négundo semblent néanmoins sous-estimés au vu des difficultés rencontrées dans la lutte contre cette espèce très dynamique. Il est donc recommandé que cette mesure (C2) fasse l'objet d'un suivi spécifique en plus des suivis envisagés en phase chantier (S1) et en phase d'exploitation (S2), donnant lieu à un rapportage de sa mise en œuvre, et partage auprès du Centre de Ressources National sur les EEE.

## Conclusion

Le dossier est complet et suit les recommandations liées aux directives fixant le cap de la séquence ERC, dans le cadre d'un dossier visant à l'amélioration des fonctionnements écologiques du Doubs, avec le rétablissement d'une certaine transparence sédimentaire et biologique d'un barrage hydroélectrique, dans le cadre de l'évolution des obligations liées à ces aménagements.

Le SBEP a demandé dans son avis des mesures supplémentaires pertinentes qui complètent le dossier.

Le CNPN prononce par conséquent un avis favorable à la demande de dérogation avec les recommandations suivantes :

- L'intégration de l'ensemble des mesures préconisées par le SBEP dans son courrier du 21 juin 2024 ;
- Le suivi de la remise en état des milieux et habitats impactés dans le cadre des travaux par la mise en place des accès ;
- La mise en place d'un suivi spécifique concernant la restauration des boisements alluviaux par la lutte contre l'Érable négundo par les services de l'Etat, et l'adaptation des moyens mis en œuvre si nécessaire, et son partage via la transmission des données de projet et suivi à la plate-forme nationale de partage des expériences de gestion des EEE (Centre de Ressources EEE, en ligne).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 21 août 2024

Signature :



Le président